

 Centre hospitalier du pays d'Olmes  Centre hospitalier du val d'Ariège  CENTRE HOSPITALIER ARIÈGE COUSERANS	PSYCHIATRIE - FEDERATION DES URGENCES	HOSPITALISATIONS PSYCHIATRIQUES SOUS CONTRAINTE - LES PREMIÈRES HEURES	Ref CHIVA Ref CHAC
---	---	--	-----------------------

Objectif	Réalisation d'une hospitalisation sous contrainte d'un patient adulte, mineur ou détenu.
Champ d'application	Prise en charge administrative du patient en extra et en intra hospitalier en vue d'une hospitalisation sous contrainte. Prise en charge médicale aux urgences d'un patient présentant des troubles psychiatrique avant hospitalisation en psychiatrie.
Responsable pour application	Médecin régulateur, médecin urgentistes, médecin généraliste, médecin psychiatre, infirmier, cadre de santé, assistant de régulation médicale.
Procédure de référence	
Présentation aux instances	Fédération des urgences
Critères HAS	
Processus	Droits des patients
Documents qualité interne associés	CHIVA : CHPO : CHAC :
Références documentaires et réglementaires	Code de procédure pénale - Article D398 LOI n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
Définition et abréviation	SPDRE, SPDRE-U : soin psychiatrique a la demande d'un représentant de l'état (en urgence) SPDT : soin psychiatrique à la demande d'un tiers. SPPI : soin psychiatrique en cas de péril imminent SPDT-U : soin psychiatrique à la demande d'un tiers en urgence. SAU : service d'accueil des urgences.
Description du processus	Respect de la procédure administrative, choix des intervenants adaptés, rédaction des certificats adaptés, traçabilité de la recherche du tiers, examen clinique aux urgences.

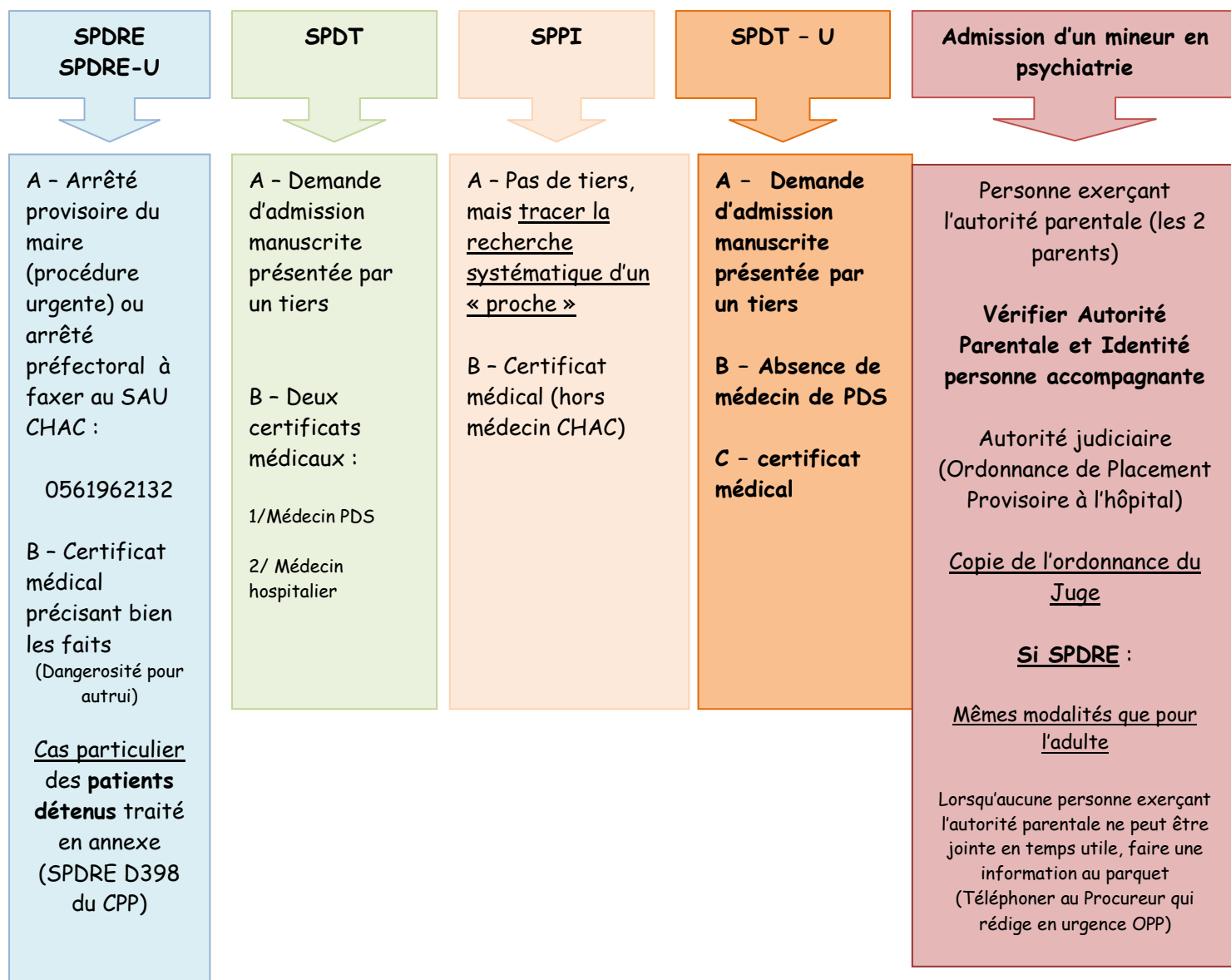
Rédaction : Dr LAGARDE Date Signature	Validation : - Dr DEGEILH (psychiatre) - Dr CASTERA, VERIN, PIQUET (fédération des urgences) Date Signature	Approbation (Conformité à la documentation qualité) CHAC/CHIVA/CHPO : Date Signature
--	--	--

EXTRA HOSPITALIER

① - Appel 15 + régulation médicale

② - Rédaction des certificats adaptés aux circonstances

Se référer au tableau annexé indiquant les médecins autorisés à rédiger une procédure de soin sous contrainte



LA TRACABILITÉ OBLIGATOIRE DE LA RECHERCHE D'UN TIERS DÈS LA DÉCISION D'UNE HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE DOIT ÊTRE NOTÉE DANS DX CARE

③ - Examen somatique au SAU

Examen médical, somatique est obligatoire pour les soins sous contrainte

HOSPITALISATION EN SERVICE DE PSYCHIATRIE

Hospitalisation d'un détenu sous contrainte

SPDRE D398 du code de procédure pénale (personnes détenues) et code de santé public

-Il est la seule modalité d'hospitalisation en milieu Psychiatrique de personnes détenues : admission à l'USIP pour le CHAC et/ou à l'UHSA si possible (CHS G. MARCHAND).

-Les modalités :

-Un certificat médical initial : qui ne peut pas être établi par un médecin appartenant à l'établissement d'accueil.

-Un arrêté préfectoral portant admission en soins psychiatrique d'une personne détenue en établissement de santé.

-Les 2 documents sont adressés à l'établissement de santé habilité, conformément aux dispositions de l'article D.398 du CPP et L.3214-1 du CSP.

-Dès notification de l'arrêté du SPDRE et validation des 2 documents, l'établissement d'accueil est tenu d'aller chercher, sans délai, le patient détenu ; *Pour le CHAC déclenchement d'un équipage SPDRE.*

-Pas d'obligation de mise en place d'une escorte lors du transfert Maison d'arrêt-CHAC ; pas de garde de police ou de gendarmerie pendant l'hospitalisation sous ce mode d'hospitalisation.

-Avant l'admission à l'USIP, un bilan somatique obligatoire est réalisé.

-Le transport de retour en détention, à l'issue d'une levée d'un SPDRE D398, ne relève pas de l'autorité sanitaire mais de l'administration pénitentiaire.

Ce mode opératoire définit les modalités d'organisation de la prise en charge des détenus provenant de la maison d'arrêt de FOIX, adressés au CHAC en raison de l'impossibilité de prise en charge par l'UHSA (motifs : pas de place à l'UHSA ou admission nuit et week-end)

Il évite, dans la mesure du possible, les détenus particulièrement signalé (DPS), personnes considérées comme dangereuses ou à fort risque d'évasion. Dans le cas où cette disposition n'est pas envisageable, une escorte de gendarmerie restera auprès du détenu jusqu'à son entrée en chambre sécurisée.

INTRA HOSPITALIER

① - Rédaction des certificats adaptés aux circonstances

Se référer au tableau annexé indiquant les médecins autorisés à rédiger une procédure de soin sous contrainte

SPDRE SPDRE-U	SPDT	SPPI	SPDT - U	Admission d'un mineur en psychiatrie
<p>A - Arrêté provisoire du maire (procédure urgente) ou arrêté préfectoral à faxer au SAU CHAC :</p> <p>0561962132</p> <p>B - Certificat médical précisant bien les faits (Dangerosité pour autrui)</p>	<p>A - Demande d'admission manuscrite présentée par un tiers</p> <p>B - Deux certificats médicaux :</p> <p><u>CHAC</u></p> <p>1/Médecin PDS si il accepte de se déplacer au CHAC</p> <p>2/ Médecin hospitalier</p> <p><u>CHVA</u></p> <p>1/Médecin Hospitalier CHVA</p> <p>2/ Médecin hospitalier CHAC</p>	<p>A - Pas de tiers, mais <u>tracer la recherche systématique</u> d'un « proche »</p> <p>B - Certificat médical (hors médecin CHAC)</p>	<p>A - Demande d'admission manuscrite présentée par un tiers</p> <p>B - Absence de médecin de PDS</p> <p>C - certificat médical</p>	<p>Personne exerçant l'autorité parentale (les 2 parents)</p> <p>Vérifier Autorité Parentale et Identité personne accompagnante</p> <p>Autorité judiciaire (Ordonnance de Placement Provisoire à l'hôpital)</p> <p><u>Copie de l'ordonnance du Juge</u></p> <p><u>Si SPDRE :</u></p> <p><u>Mêmes modalités que pour l'adulte</u></p> <p>Lorsqu'aucune personne exerçant l'autorité parentale ne peut être jointe en temps utile, faire une information au parquet (Téléphoner au Procureur qui rédige en urgence OPP)</p>

LA TRAÇABILITÉ OBLIGATOIRE DE LA RECHERCHE D'UN TIERS DÈS LA DÉCISION D'UNE HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE DOIT ÊTRE NOTÉE DANS DX CARE

② - Examen somatique au SAU

Examen médical, somatique est obligatoire pour les soins sous contrainte


HOSPITALISATION EN SERVICE DE PSYCHIATRIE

EXAMEN SOMATIQUE AUX URGENCES DU PATIENT HOSPITALISÉ EN PSYCHIATRIE

EXAMEN MÉDICAL, SOMATIQUE OBLIGATOIRE POUR LES SOINS SOUS CONTRAINTE

PASSAGE PAR LE SAU COMME TOUT AUTRE PATIENT, EXAMEN CLINIQUE SOMATIQUE DU PATIENT ET RÉDACTION
DU DOSSIER MÉDICAL.

EVALUATION CLINIQUE :

- ✓ *Prise des paramètres : FC, T°, TA, FR, SpO2, EVA, glycémie capillaire :
systématique*
- ✓ *Examen clinique complet, recherche de traumatisme ou intoxications aiguës*
- ✓ *Recherche d'antécédents médico-chirurgicaux.*
- ✓ *ECG : systématique*
- ✓ *Si nécessaire biologie d'urgence*
 -  *BES - Créatininémie - TGO - TGP - CPK - Alcoolémie - Toxiques -
si nécessaire NFS*
- ✓ *Et tout autre examen para-clinique jugé nécessaire par l'urgentiste fonction de
son évaluation clinique*

Si admission en psychiatrie l'urgentiste note dans
l'observation

« *examen compatible avec une hospitalisation en psychiatrie* »

MEDECINS POUVANT REDIGER LES CERTIFICATS INITIAUX LORS D'UNE PROCEDURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS CONTRAINTES

SPDRE
Articles L3213-1
et L3213-2

(*)

Procédure ne
nécessitant qu'un
seul certificat
médical

circonstancié

SPDT

Article L3212-1-II-1°

(**)

Procédure nécessitant
la rédaction de deux
certificats

SPDT - U

Article L3212-3

Procédure ne
nécessitant
qu'un seul
certificat

SPPI

Article L3212-1-II-
2°

Procédure ne
nécessitant
qu'un seul certificat

		1er certificat	2ème certificat		
Médecin libéral	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Psychiatres Hors CHAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Urgentistes hors CHAC	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Urgentistes CHAC	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Médecin généraliste CHAC	OUI	NON	OUI	OUI	NON
Psychiatres CHAC	NON	NON	OUI	OUI	NON